

DECISION DCC 14 – 078

DU 08 MAI 2014

Date : 08 Mai 2014

Requérants : Benoit HOUNSOU ; Comlan Cyrille HOUNKPE

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Procédure judiciaire

Contestation d'ordonnances

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 août 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1584/118/REC, par laquelle Monsieur Benoit HOUNSOU forme un recours pour violation de la Constitution par le Juge du Premier Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi ;

Saisie d'une autre requête du 02 août 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1585/119/REC, par laquelle Monsieur Comlan Cyrille HOUNKPE forme un recours pour violation de la Constitution par le même Juge ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Benoît HOUNSOU expose : « Le 10 février 2011, le Juge du 1^{er} Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi a ordonné mon placement en détention préventive sous le régime du Code de Procédure Pénale du 07/08/1967, notamment en ses articles 106 à 107. Sur le fondement de l'article 119 de la même loi qui prévoit la prolongation automatique et le renouvellement illimité de la durée de détention préventive, j'ai été extrait pour signer quatre (04) fois consécutivement des actes pris dans le cadre de mon maintien en détention pour la poursuite de l'information judiciaire sur des allégations d'homicide volontaire qui me sont pourtant étrangères » ; qu'il poursuit : « Suite à l'entrée en vigueur du Code de Procédure Pénale du 18 mars 2013, le pouvoir de privation ou de maintien en détention a été retiré du champ d'action judiciaire des magistrats instructeurs au profit du Juge des libertés et de la détention, exclusivement habilité en cette matière.

Relativement à l'application et au respect des lois, la Constitution en son article 34 a édicté que tout citoyen civil ou militaire a " le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution, les lois et règlements de la République".

Ainsi, le magistrat en charge d'un Cabinet d'Instruction, qui est avant tout un citoyen civil, a le devoir sacré de respecter la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 qui lui retire, entre autres, le pouvoir en matière de privation de liberté ou de maintien en détention en toutes circonstances » ;

Considérant qu'il développe : « ... Dans la présente affaire et en méconnaissance des dispositions constitutionnelles sus rappelées, le Juge d'Instruction du Premier Cabinet au Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi a ordonné de sa propre initiative, mon extraction le jeudi 25 juillet 2013 pour me faire présenter un acte qu'il aurait pris pour mon maintien en détention en lieu et place du juge des libertés.

Cette méconnaissance de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et de la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin, qui constitue une atteinte grave à la liberté, mérite d'être censurée par la Cour Constitutionnelle.

Ainsi, il est donné au juge constitutionnel de constater simplement que le juge instructeur, qui prend une décision de maintien en détention ou de privation de liberté méconnaît le devoir sacré que lui impose la Constitution de respecter, en toutes

circonstances, la loi qui l'a privé du pouvoir de privation de liberté » ; qu'il déclare : « Sur un autre point, l'on pourra démontrer en quoi l'acte présumé inconstitutionnel et la non installation des organes juridictionnels chargés de la gestion des libertés et du contentieux de la détention portent atteinte aux libertés publiques et aux droits fondamentaux attachés à la personne humaine.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution et du droit positif béninois stipule en son article 6 que : "... Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement".

Conformément à la Constitution et en application des dispositions précitées, les conditions de la privation de la liberté ou de maintien en détention ont été strictement déterminées par la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, notamment en ses articles 46, 147 alinéa 3 et 153. Ainsi, le pouvoir de détention ou de privation de liberté a été exclusivement attribué au juge des libertés et de la détention. Il s'ensuit que l'intervention d'un magistrat autre que le juge des libertés et de la détention, en cette matière, sera constitutive d'un acte de détention arbitraire interdit par la Constitution. En l'espèce, l'acte posé par le juge instructeur constitue un acte de maintien en détention arbitraire qui est interdit par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

Considérant qu'il ajoute : « S'agissant de la non installation des organes chargés de la gestion des libertés et du contentieux de la détention, elle constitue un dysfonctionnement institutionnel qui supprime de fait la possibilité et même le droit d'exercice des voies de recours pour faire apprécier le contentieux de la détention.

En maintenant en l'état cette situation qui porte gravement atteinte aux droits humains, les autorités chargées du respect de la Constitution et du Code de Procédure Pénale ont violé la Constitution et les droits fondamentaux de la personne humaine » ; qu'il conclut : « Enfin, sur un dernier plan, il conviendrait de dénoncer à la Cour Constitutionnelle les autres pratiques et la lourdeur dans le traitement et l'acheminement des dossiers et des demandes formulées par des personnes en détention. La preuve est que, une demande que j'ai introduite depuis le 30 mai 2013 à l'adresse du Procureur de la République n'a connu aucune suite à ce jour, malgré mes démarches pour m'en inquiéter. Toutes ces pratiques sont pourtant contraires aux dispositions de l'article 35 de la Constitution » ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer « contraires à la Constitution

tous ces actes et cas de violation des droits humains ainsi dénoncés» ;

Considérant que Monsieur Comlan Cyrille HOUNKPE, quant à lui, soutient : « Dans le cadre d'une information judiciaire ouverte au 1^{er} Cabinet d'Instruction au sein du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, j'ai été incarcéré le 28 février 2011 à la Prison Civile de Cotonou. L'infraction poursuivie et faisant l'objet de l'information porte sur des allégations de viol que je n'ai pas reconnu à toutes les étapes de la procédure à ce jour.

Sous l'emprise du Code de Procédure Pénale du 07 août 1967 accordant le pouvoir de privation de liberté au Juge d'Instruction, celui-ci a pris des actes pour prolonger quatre (04) fois consécutivement ma détention préventive » ; qu'il affirme : « Le 18 mars 2013 est intervenu le Code de Procédure Pénale qui ôte au magistrat instructeur le pouvoir de détention ou de privation de liberté pour l'attribuer exclusivement au juge des libertés et de la détention.

Conformément à la Constitution, en son article 34, tout citoyen civil ou militaire a l'obligation constitutionnelle, c'est-à-dire "le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution, les lois et règlements de la République".

Malheureusement, ... en méconnaissance de ces dispositions, ... le Juge du Premier Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi m'a fait présenter le 25 juillet 2013 un acte par lui pris pour, dit-il, prolonger ma détention provisoire alors que ce pouvoir lui a été déjà retiré par la loi.

Sur ce point, la Cour Constitutionnelle constatera aisément que le Juge instructeur qui prend un acte de maintien en détention méconnaît son devoir sacré que lui impose la Constitution de respecter, en toutes circonstances, la loi qui l'a privé du pouvoir de privation de liberté ... » ;

Considérant qu'il poursuit : « ...Les droits humains et particulièrement les libertés étant des attributs...attachés à la personne humaine qui est sacrée, la Constitution qui garantit leur protection juridique n'admet la restriction ou les atteintes que dans les limites ou les conditions strictement définies par la loi. C'est le sens de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ...

Sur le fondement de la Loi n° 2012-15 du 18 mars 2013, en l'occurrence des articles 147 alinéa 3 et 153, seul le Juge des libertés et de la détention est autorisé à porter atteinte à la liberté d'une personne inculpée ou à la maintenir en détention par des actes

motivés dans les limites fixées par la loi. Tout magistrat autre que le juge des libertés qui poserait un acte de maintien en détention ferait couvrir son acte d'une onction de détention arbitraire.

Dans la présente affaire, l'acte pris par le Juge instructeur pour prolonger ma détention est un acte arbitraire, donc contraire à la Constitution » ; qu'il demande à la Cour : « de se saisir d'office des actes ou des faits dénoncés, de mener l'instruction requise afin de mieux se rendre compte des nombreuses violations des droits humains en matière de privation des libertés et de la lenteur déraisonnable dans le traitement des dossiers des détenus » ;

Considérant qu'il indique : « ...il importe aussi de dénoncer la lourdeur dans la transmission des demandes de mise en liberté et le traitement des dossiers des personnes en détention provisoire...

S'agissant du traitement des dossiers des inculpés en détention provisoire, le Code de Procédure Pénale en son article 159 exige des autorités pénitentiaires et particulièrement du surveillant-chef de la maison d'arrêt, la transmission immédiate " au magistrat compétent, de toute demande de mise en liberté formulée par tout inculpé, prévenu ou accusé ".

Malheureusement, ces dispositions sont quotidiennement méconnues, de sorte que les demandes introduites ne sont pas du tout transmises ou si elles le sont, c'est avec un retard déraisonnable.

La preuve est que la demande de mise en liberté que j'ai introduite depuis le 04 juin 2013 et enregistrée sous le numéro LT 1423/PCC/S du 04 juin 2013 n'a pu être transmise au magistrat compétent jusqu'à ce jour. Malgré les inquiétudes exprimées, il m'a été simplement opposé la pénurie de personnel pour le traitement et la transmission des courriers et parfois, l'absence de matériels roulants. Cette situation fait que même des audiences programmées ou des ordres d'extraction ne sont pas exécutés. Tout cela allonge anormalement les délais de procédure au préjudice des justiciables et des inculpés ou des prévenus en détention provisoire » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution tous ces actes qui portent atteinte aux droits humains et au principe de procès équitable dans un délai raisonnable ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le Juge du Premier Cabinet d'Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi, Madame Hélène A. O. ACHOUKE, écrit : « Monsieur Benoît HOUNSOU est

poursuivi et inculqué à mon Cabinet conformément au réquisitoire introductif du Procureur de la République près ledit tribunal pour homicide involontaire et placé sous mandat de dépôt le 10 février 2011.

Les actes d'instruction effectués, le dossier a été communiqué au Parquet pour règlement définitif le 21 janvier 2013.

A ce jour, je continue d'attendre le réquisitoire définitif de Monsieur le Procureur de la République.

Depuis l'inculpation et la mise sous mandat de dépôt de Benoît HOUNSOU, sa détention a été prorogée cinq fois eu égard à la gravité des faits et aux difficultés éprouvées pour joindre l'un des témoins. A la dernière prorogation, l'inculpé a créé un incident en refusant de signer, et mention de son refus a été faite.

Je voudrais ... partager avec vous les dispositions des articles 147 alinéa 6 et 148 alinéa 3 du nouveau Code de Procédure Pénale ainsi que les analyses que m'inspire leur application. En effet, l'article 147 alinéa 6 du Code de Procédure Pénale dispose : "Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six mois renouvelable trois fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques".

La procédure relative à Benoît HOUNSOU ainsi que le mentionne la qualification de l'infraction mise à sa charge porte sur un crime de sang.

Ainsi l'article 148 alinéa 3 prévoit-il : " Le juge des libertés et de la détention est désigné pour une année judiciaire par le Président de la Cour d'Appel sur proposition du Président du Tribunal parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale"

A ce jour, le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi duquel je relève n'a connu aucune désignation du juge des libertés et de la détention bien que je me sois rapprochée du Président de la Cour d'Appel, courant juin 2013, à cette fin, en ma qualité de Président du Tribunal par intérim.

Confrontée à ces difficultés et prenant la mesure de la situation et des responsabilités qui sont les miennes, je ne pouvais pas me permettre, par mon inaction ou ma passivité, de rester sans rien faire, et de fait, participer à la mise en liberté des personnes inculpées pour crime de sang en refusant de prolonger leur détention.

Je vous fais tenir copie de la correspondance du Président de la Cour d'Appel aux Présidents de juridiction, suite à la Lettre n°1755/MJLDH/CAB/SGM/DACP/SA du 1^{er} juillet 2013 relative à l'application de l'article 147 du Code de Procédure Pénale... » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Monsieur Comlan Cyrille HOUNKPE est poursuivi et inculpé à mon Cabinet conformément au réquisitoire introductif du Procureur de la République près ledit tribunal pour viol et placé sous mandat de dépôt le 28 février 2011.

Des actes d'instruction ont été effectués, mais nous avons eu des difficultés à clôturer l'instruction parce que la victime est la fille de l'inculpé. Elle a conçu des œuvres de son père des suites de l'infraction et a été recueillie par les Sœurs de l'Eglise catholique, si bien qu'il n'est pas facile pour le Tribunal de l'avoir à disposition pour les auditions compte tenu de son état et de la situation financière de sa mère, épouse de l'inculpé, qui a dû retourner dans sa famille et serait à la charge de ses frères.

Plusieurs auditions ont été programmées, mais n'ont pas pu se tenir pour raison d'absence de l'un ou l'autre des témoins ou parfois de l'inculpé lui-même.

Depuis l'inculpation et la mise sous mandat de dépôt de Cyrille Comlan HOUNKPE, sa détention a été prorogée cinq fois, eu égard à la gravité des faits et aux difficultés ci-dessus mentionnées. A la dernière prorogation, l'inculpé a créé un incident en refusant de signer, et mention de son refus a été faite.

Je voudrais...partager avec vous les dispositions des articles 147 alinéa 6 et 148 alinéa 3 du nouveau Code de Procédure Pénale ainsi que les analyses que m'inspire leur application. En effet, l'article 147 alinéa 6 du Code de Procédure Pénale dispose : "Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six mois renouvelable trois fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques".

La procédure relative à Cyrille Comlan HOUNKPE ainsi que le mentionne la qualification de l'infraction mise à sa charge porte sur un crime d'agression sexuelle.

Ainsi, l'article 148 alinéa 3 prévoit-il : "Le juge des libertés et de la détention est désigné pour une année judiciaire par le Président de la Cour d'Appel sur proposition du Président du Tribunal parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale".

A ce jour, le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi duquel je relève n'a connu aucune désignation du juge des libertés et de la détention bien que je me sois rapprochée du Président de la Cour d'Appel, courant juin 2013, à cette fin, en ma qualité de Président du Tribunal par intérim.

Confrontée à ces difficultés et prenant la mesure de la situation

et des responsabilités qui sont les miennes, je ne pouvais pas me permettre, par mon inaction ou ma passivité, de rester sans rien faire, et de fait, participer à la mise en liberté des personnes inculpées pour agressions sexuelles en refusant de prolonger leur détention.

Je vous fais tenir copie de la correspondance du Président de la Cour d'Appel aux Présidents de juridiction, suite à la Lettre n°1755/MJLDH/CAB/SGM/DACP/SA du 1^{er} juillet 2013, relative à l'application de l'article 147 du Code de Procédure Pénale... » ;

Considérant que pour sa part, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, indique : « ... la désignation des juges des libertés et de la détention est faite au niveau des quatorze (14) Tribunaux de Première Instance tel que retrace dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	TPI	Acte	Date de l'acte	Personne désignée	Observations
1	Cotonou	Ordonnance n° 25/13 portant désignation des Juges des libertés et de la détention des Tribunaux de Première Instance du ressort de la Cour d'Appel de Cotonou	20/08/2013	Gervais M. DEGUENON	
2	Porto-Novo		20/08/2013	Jean-Baptiste ALOUKPE	
3	Abomey-Calavi		20/08/2013	Joseph KPLOKA	
4	Allada		20/08/2013	Eliane S. NOUTAÏS GUEZO	
5	Ouidah		20/08/2013	Michel Romaric AZALOU	
6	Pobè		20/08/2013	Malik Corneille C. COSSOU	
7	Parakou	Ordonnance n° 14/PCA-PAR/SA/2013 portant désignation du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Première Instance de 1 ^{ère} Classe de Parakou au titre de l'année judiciaire 2013-2014.	20/08/2013	Aleyya BACO GOUDA	
8	Kandi	Ordonnance n°15/PCA-PAR/SA/2013 portant désignation du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Première Instance de 2 ^{ème} classe de Kandi au titre de l'année judiciaire 2013-2014.	20/08/2013	Mardoché M. V. KILANYOSSI	
9	Natitingou	Ordonnance n° 16/PCA-AR/SA/2013 portant désignation du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Première Instance de 2 ^{ème} classe de Natitingou au titre de l'année judiciaire 2013-2014.	20/08/2013	Daniel Gilles A. D'ALMEIDA	
10	Abomey	Ordonnance n° 14/PCA-AB/2013 portant	14/08/2013	Faustin ANAGONOU	

		désignation du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Première Instance de 2 ^{ème} classe d'Abomey.			
11	Abomey	Ordonnance n° 09/PTA-13 aux fins de désignation du Juge des libertés et de la détention en cas d'empêchement du Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey.	11/10/2013	Antoine HOUEZE	
12	Lokossa	Ordonnance n° 015/PCA-AB/2013 portant désignation du Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Première Instance de 2 ^{ème} classe de Lokossa.	14/08/2013	Angelo TOGBE	
13	Savalou	Ordonnance n° 13/PCA-AB/2013 portant désignation du Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Première Instance de 2 ^{ème} classe de Savalou.	14/08/2013	Edah Antoine DAHOUE KENDE	
14	Aplahoué	Ordonnance n° 12/PCA-AB/2013 portant désignation du Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Première Instance de 2 ^{ème} classe d'Aplahoué.	14/08/2013	Victor FATINDE	
15	Djougou	Ordonnance n° 006/PCA-PAR/SA/2014 portant désignation du Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Première Instance de 2 ^{ème} classe de Djougou au titre de l'année judiciaire 2013-2014.	04/03/2014	Epiphane YEYE	

Toutefois, en raison des nouvelles affectations de Magistrats intervenues récemment, quelques désignations seront revues » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les demandes de Messieurs Benoît HOUNSOU et Comlan Cyrille HOUNKPE tendent,

en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité des ordonnances de prolongation de leur détention préventive à eux notifiées le 25 juillet 2013 par le Juge du Premier Cabinet d’Instruction du Tribunal de Première Instance d’Abomey-Calavi ; que l’appréciation de telles demandes relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu’en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Benoît HOUNSOU, à Monsieur Comlan Cyrille HOUNKPE, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d’Abomey-Calavi, à Madame le Juge du 1^{er} Cabinet d’Instruction du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d’Abomey-Calavi, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l’Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-